

Notice explicative

MECANISME DE REINTRODUCTION EN PAIES DES INDEMNITES JOURNALIERES DE SECURITE SOCIALE (IJ SS)

Références :

- Article [R 323-11 du code de la Sécurité Sociale](#) (caractère obligatoire de la subrogation lorsque le salaire est maintenu) ;
- Article [L 323-4 du code de la Sécurité Sociale](#) (plafond de l'IJ SS) ;
- Article 85 de la [loi n° 2019-1446](#) (suppression de la majoration des IJ SS pour agent ayant trois enfants à charge) ;
- Titre III du [décret n° 88-145](#) du 15 février 1988 (droits statutaires des contractuels de droit public en cas d'indisponibilité physique) ;
- Chapitre IV du [décret n° 91-298](#) du 20 mars 1991 (droits statutaires des fonctionnaires Ircantec en cas d'indisponibilité physique) ;

La présente notice détaille le mécanisme et l'intérêt de la réintroduction des indemnités journalières de Sécurité Sociale.

Elle concerne les collectivités et établissements publics ayant :

- des agents fonctionnaires IRCANTEC ;
- et / ou des agents contractuels de droit public ;

en situation d'indisponibilité physique.

Elle donne des informations sur la possibilité de **réduire des charges de personnel** dans le respect de la réglementation en vigueur.

Cette notice ne concerne pas les emplois aidés de droit privé.

I / DOUBLE PROTECTION POUR LES AGENTS DU REGIME GENERAL

Les agents affiliés au régime général de Sécurité Sociale (*contractuels de droit public et fonctionnaires IRCANTEC*) relèvent à la fois de droits liés à :

- leur qualité d'assuré du régime général au titre des prestations en espèces (*indemnités journalières et pension d'invalidité*) : il s'agit de la **protection sociale** ;
- leur statut d'agent public (*plein ou demi-traitement*) : il s'agit de la **protection statutaire**.

II / PROTECTIONS NON CUMULABLES

L'agent a droit au dispositif qui lui est le plus favorable : sur une période d'indisponibilité physique, l'agent peut avoir des droits statutaires plus favorables à certaines périodes et moins à d'autres.

L'employeur doit donc comparer continuellement les deux dispositifs et, si possible, anticiper pour éviter au maximum des régularisations.

III / MECANISME DE SUBROGATION

Jusqu'au passage en DSN (*Déclaration Sociale Nominative* – [Signalement arrêt de travail](#)) les attestations de salaire (*pour que la CPAM verse les IJ SS*) sont à compléter sur la plateforme [Net-entreprises](#).

Le remplissage de l'attestation de salaire se présente par étape.

C'est à l'étape 6 qu'il faut demander (*ou pas*) la subrogation :

The screenshot shows the 'L'ATTESTATION DE SALAIRE' form on the 'NET-ENTREPRISES-FR' platform. A progress bar at the top indicates 8 steps, with step 6, 'SUBROGATION', highlighted. Below the progress bar, a table displays the employer and insured information. The employer's SIRET is 28330003600037, and the insured's name is REYNAL LISA. A green box contains the subrogation question: 'L'employeur demande une subrogation : OUI NON', with the 'OUI' radio button selected. Below this is an 'Iban' field and a detailed explanation of subrogation conditions. At the bottom, there are navigation buttons for 'AIDE ? (ABANDONNER)', 'ÉTAPE PRÉCÉDENTE', and 'ÉTAPE SUIVANTE'.

Employeur	Assuré(e)
SIRET : 28330003600037 Raison sociale : CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FO	NOM : REYNAL Prénom : LISA

L'employeur demande une subrogation : OUI NON

Iban :

Si le contrat individuel ou collectif de travail prévoit un maintien total ou partiel du salaire, l'employeur est subrogé de plein droit à l'assuré dans ses droits aux Indemnités Journalières, dans la mesure où le salaire maintenu est d'un montant au moins égal aux dites indemnités pour la période considérée (R323-11) :

du : au :

La date de début de subrogation à saisir ne doit pas être antérieure à la date du dernier jour de travail saisi à l'étape 4.

AIDE ? (ABANDONNER) | ÉTAPE PRÉCÉDENTE | ÉTAPE SUIVANTE

Lorsque la protection statutaire est supérieure à la protection sociale, il faut mettre en place la subrogation.

La subrogation consiste pour l'employeur à verser à l'agent sa rémunération statutaire (*plein et demi traitement*) et à percevoir à sa place les indemnités journalières de la Caisse de Sécurité Sociale (*la CPAM verse les indemnités à l'employeur*).

Le mécanisme de subrogation est obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2013 (*article R. 323-11 du code de la Sécurité Sociale*).

La subrogation s'applique de plein droit sans sollicitation nécessaire de l'agent.

Elle ne peut pas être mise en œuvre lorsque le montant du salaire maintenu est inférieur au montant des indemnités (*article R. 323-11 du code de la Sécurité Sociale*).

Il est rappelé que l'employeur doit garantir à l'agent la meilleure indemnisation (*traitement statutaire ou indemnités journalières*) et donc vérifier, période par période, que ses droits sont respectés.

Si l'employeur ne demande pas la subrogation, il devra réclamer à l'agent son décompte, ce qui prendra du temps et pourra générer des régularisations.

ATTENTION : il ne faut demander la subrogation uniquement si la protection statutaire (*plein ou demi-traitement*) est plus favorable que la protection sociale (*indemnités journalières*).

Par exemple, dans le cas où les indemnités journalières sont supérieures au demi-traitement, il ne faudra pas demander la subrogation.

Ainsi, l'agent percevra directement ses indemnités journalières (*plus favorables que le demi-traitement*).

Dans une grande majorité des situations (*notamment pour les agents de catégorie C*), les IJ SS s'avèrent plus avantageuses que le demi-traitement mais ceci est toujours à vérifier au cas par cas.

IV / INTERETS DE LA REINTRODUCTION DES IJ SS

L'employeur subrogé dans les droits de l'agent doit faire apparaître les indemnités journalières sur le bulletin de salaire.

C'est cette opération qui est communément appelée : « réintroduction des indemnités journalières brutes reconstituées » (*dites reconstituées car elles ne correspondent pas aux IJ brutes apparentes sur le relevé CPAM*).

 **INTERET N° 1 : au niveau des charges sociales, réduire le coût, pour la collectivité, de l'indisponibilité physique en diminuant les assiettes de charges.**

Si les indemnités journalières ne sont pas réintégréées sur le bulletin de salaire :

- l'agent cotise à tort sur l'intégralité de sa rémunération.

Les cotisations salariales ne sont pas dues car les indemnités journalières ne sont pas soumises à cotisations sociales mais uniquement à la CSG et à la CRDS à des taux spécifiques.

- la collectivité paie des charges patronales indues.

Comme les indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale ne sont pas soumises à cotisations (*sauf CRDS et CSG prélevées directement par la Sécurité Sociale*), il convient de les réintégrer pour qu'elles diminuent les assiettes de charges patronales.

En effet, l'assiette des cotisations est égale à :

$$\text{Rémunération brute} - \text{IJ brutes dites « reconstituées »}$$

 **INTERET N° 2 : Au niveau fiscal, déclarer un Revenu Fiscal de Référence (RFR) conforme à la réglementation.**

Même en cas de subrogation, la CPAM alimente la déclaration de revenus pré-remplie.

Si la collectivité subrogée dans les droits de l'agent n'intervient pas sur le bulletin de salaire, l'agent qui aura perçu une rémunération verra le même montant des IJ SS :

- déclaré deux fois en maladie ordinaire (*moins de 60 jours*), maternité, paternité ;
- ou déclaré à tort en cas de maladie ordinaire de plus de 60 jours, d'affection longue durée, d'accident de travail ou maladie professionnelle (*pour 50 %*).

V / APPLICATION PRATIQUE EN PAIE DE LA REINTRODUCTION DES INDMENITES JOURNALIERES DE SECURITE SOCIALE (IJ SS)

Un exemple de bulletin est joint en annexe et illustre l'application pratique ci-dessous.

- **ETAPE N°1 : Etablir un bulletin sans la réintroduction des IJ SS**

Il est important de lancer un calcul et de conserver un exemplaire du bulletin avant de commencer à travailler sur la réintroduction des IJ brutes reconstituées.

- **ETAPE N°2 : Récupérer le montant des IJ SS**

A réception du relevé de la CPAM, la collectivité doit contrôler et récupérer le montant calculé par la CPAM (via son compte [Net-entreprises](#) – bordereau de paiement des indemnités journalières).

Pour un arrêt de congé maladie ordinaire de moins de 6 mois, le montant des IJ est fonction des rémunérations des 3 mois qui précèdent l'arrêt et de la situation familiale de l'agent.

A noter : [L'article 85 de la loi n° 2019-1446](#) vient abroger le dispositif de majoration des IJ SS pour les agents ayant trois enfants à charge à compter du 1^{er} juillet 2020. Un décret d'application est attendu.

Dans l'exemple ci-dessous, la collectivité a perçu 6 IJ SS pour la période du 24 au 29 juin 2020 d'une valeur nette unitaire de 41,99 € (251,94 / 6).



Détail du paiement des IJ - CPAM de GIRONDE
Journée du 01/07/2020 - N° SIRET : 28330003600037 - Raison sociale : CENTRE DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA FO
Indemnités journalières.

Détail des prestations pour [REDACTED]

Date	Nature des prestations	Quantité	Prix unitaire	Montant remboursé
Matricule : [REDACTED] - Bénéficiaire [REDACTED]				
24/06/2020 au 29/06/2020	I.J. NORMALES	6	45,01	270,06
24/06/2020	CONTRIB. REMBOURSEMENT DETTE SOCIALE	0	0,00	-1,38
24/06/2020	CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE	0	0,00	-16,74
				Total : 251,94

- **ETAPE N°3 : Calculer les IJ brutes reconstituées**

A réception du relevé de la CPAM, la collectivité devra rétablir le montant brut reconstitué des IJ SS.

Les IJ SS brutes « reconstituées » s'obtiennent en multipliant les IJ SS nettes (sur le relevé CPAM) par un coefficient de rétablissement de 1,2443 (taux applicable en 2020) pour une rémunération inférieure au plafond de Sécurité Sociale et sans SFT.

Ce coefficient permet de calculer le taux de charges applicables pour « remonter » des IJ nettes aux IJ brutes reconstituées.

Il évolue en fonction des assiettes et des taux applicables.

Il est calculé de la façon suivante (pour 2020 pour le cas d'une rémunération inférieure au plafond de Sécurité Sociale et sans SFT) :

2020	BASE ASSIETTE / BRUT	TAUX PART SALARIALE	TAUX RECONSTITUE
CRDS non déductible	98,25 %	0,50 %	0,49 % (= 98,25 % x 0,50 %)
CSG non déductible	98,25 %	2,40 %	2,36 %
CSG déductible	98,25 %	6,80 %	6,68 %
Sécurité Sociale : Vieillesse plafonnée	100,00 %	0,40 %	0,40 %
Sécurité Sociale : Vieillesse totalité	100,00 %	6,90 %	6,90 %
Ircantec Tranche A	100,00 %	2,80 %	2,80 %
		Total :	19,63 %
		Soit :	0,1963
		Sur une base 1, celle-ci sera réduite à :	0,8037 (=1-0,1963)
		Coefficient de reconstitution à appliquer	1,2443 (=100 / (0,8037 x 100))

Dans l'exemple, un relevé CPAM fait apparaître 251,94 € d'IJ nettes.
Les IJ brutes reconstituées seront égales à 313,49 € (251,94 x 1,2443).

- **ETAPE N°4 : Déduire les IJ brutes reconstituées des assiettes de charges**

La collectivité doit déduire les indemnités journalières brutes reconstituées de Sécurité Sociale du montant du salaire de base pour obtenir la rémunération brute soumise à cotisations.

Par ce mécanisme, les assiettes de charges sont diminuées : les indemnités journalières sont des revenus de remplacement non soumis aux cotisations et contributions d'une rémunération.

- **ETAPE N°5 : Contrôler le net à payer avant impôt**

Après réintégration des indemnités journalières nettes et re-calcul des assiettes de cotisations, le net à payer doit être identique à celui produit avant le « jeu d'écriture » (étape n° 1).

- **ETAPE N°6 : Contrôler que les IJ nettes soient bien exclues du revenu fiscal de référence (RFR)**

Le montant des IJ SS subrogées ne doit pas être introduit dans le net fiscal.

La déclaration fiscale pré remplie comporte déjà le montant des IJ SS nettes transmises par la CPAM.

- ANNEXE -

Exemple de bulletin Réintroduction des IJ brutes reconstituées (valeurs 2020)

Un agent contractuel de droit public compte 18 mois de service.

Il fournit un arrêt de maladie ordinaire du 31/08/2020 au 03/09/2020 (4 jours).

Par l'article 7 du décret n° 88-145, il bénéficie d'une protection statutaire de 1 mois à plein traitement (PT) et 2 mois à demi-traitement (DT).

Pour la période à plein traitement, la protection statutaire est plus favorable que la protection sociale : l'employeur fait une attestation de salaire sur Net-entreprises et demande la subrogation.

- **ETAPE N°1 : Etablir un bulletin sans la réintroduction des IJ SS (bulletin de contrôle)**

Cas d'un agent contractuel de droit public à temps complet (IB 431 – IM 381).

CODE	LIBELLÉ	BASE ou NOMBRE	TAUX	MONTANT	COTISATIONS PATRONALES	
					TAUX	MONTANT
	Traitement indiciaire	1 785.37	30.0000	1 785.37		
	Régime indemnitaire : IFSE			330.00		
	CSG Déductible	2 078.35	6.8000	-141.33		
	CSG non déductible	2 078.35	2.4000	-49.88		
	CRDS	2 078.35	0.5000	-10.39		
	Urssaf Maladie PP	2 115.37			7.0000	148.08
	Urssaf Maladie complémentaire PP	2 115.37			6.0000	126.92
	Urssaf Vieillesse Plafond	2 115.37	6.9000	-145.96	8.5500	180.86
	Urssaf solidarité.autonomie PP	2 115.37			0.3000	6.35
	Urssaf Vieillesse Totalité	2 115.37	0.4000	-8.46	1.9000	40.19
	Urssaf Allocations Familiales	2 115.37			3.4500	72.98
	Urssaf Allocations.Familiales Complémentaires	2 115.37			1.8000	38.08
	Urssaf FNAL totalité	2 115.37			0.5000	10.58
	Urssaf AT	2 115.37			1.6000	34.48
	Retraite IrcantecTr A	2 115.37	2.8000	-59.23	4.2000	88.85
	Centre de Gestion	2 115.37			1.1000	23.27
	Cot. CNFPT	2 115.37			0.9000	19.04
	Pôle emploi RG	2 115.37			4.0500	85.67
	Totaux		Gains	2 115.37	Cotisations	875.35

NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU

1 700.12

Impôt sur le revenu	Base	Taux non personnalisé	Montant
Impôt sur le revenu prélevé à la source	1 760.39	0.00	0.00

- **ETAPE N°2 : Récupérer le montant des IJ SS**

La collectivité consulte ses relevés CPAM et constate que la CPAM lui a versé 75,00 € nets au titre de la journée du jeudi 3 septembre 2020.

- **ETAPES N°3 et N°4 : Calculer les IJ brutes reconstituées et les déduire des assiettes de charge**

IJ SS brutes reconstituées = 75,00 x 1,2443 = 93,32 €.

En saisissant la rubrique d'IJ nettes, le logiciel de paie devrait générer une ligne d'IJ brutes « reconstituées » qui va venir diminuer les assiettes de charges.

CODE	LIBELLÉ	BASE ou NOMBRE	TAUX	MONTANT	COTISATIONS PATRONALES	
					TAUX	MONTANT
	Traitement indiciaire	1 785.37	30.0000	1 785.37		
	Régime indemnitaire : IFSE			330.00		
	Indemnités Journalières Brutes reconstituées	-75.00	1.2443	-93.32		
(1)	CSG Déductible	1 986.66	6.8000	-135.09		
	CSG non déductible	1 986.66	2.4000	-47.68		
	CRDS	1 986.66	0.5000	-9.93		
(2)	Urssaf Maladie PP	2 022.05			7.0000	141.54
	Urssaf Maladie complémentaire PP	2 022.05			6.0000	121.32
	Urssaf Vieillesse Plafond	2 022.05	6.9000	-139.52	8.5500	172.89
	Urssaf solidarité.autonomie PP	2 022.05			0.3000	6.07
	Urssaf Vieillesse Totalité	2 022.05	0.4000	-8.09	1.9000	38.42
	Urssaf Allocations Familiales	2 022.05			3.4500	69.76
	Urssaf Allocations.Familiales Complémentaires	2 022.05			1.8000	36.40
	Urssaf FNAL totalité	2 022.05			0.5000	10.11
	Urssaf AT	2 022.05			1.6000	32.96
	Retraite IrcantecTr A	2 022.05	2.8000	-56.62	4.2000	84.93
	Centre de Gestion	2 022.05			1.1000	22.24
	Cot. CNFPT	2 022.05			0.9000	18.20
	Pôle emploi RG	2 022.05			4.0500	81.89
	Indemnités Journalières Nettes du 03/09/2020			75.00		
	Totaux		Gains	2 097.05	Cotisations	836.73
NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU						1 700.12

Impôt sur le revenu	Base	Taux non personnalisé	Montant
Impôt sur le revenu prélevé à la source	(3) 1 757.73	0.00	0.00

(1) Assiette CSG / CRDS = réduction du montant de l'IJ brute reconstituée

Avant : 2 078,35 €

Après : 1 986,66 [= 2 078,35- (93,32 x 98,25 %)]

(2) Assiette des charges sociales = réduction du montant de l'IJ brute reconstituée

Avant : 2 115,37 €

Après : 2 022,05 € (= 2 115,37 – 93,32)

- **ETAPE N°5 : Contrôler le net à payer avant impôt**

Les nets à payer (*avant impôt*) doivent être égaux avant (*étape 1*) et après la manipulation (*étapes 3 et 4*) ; dans l'exemple : 1 700,12 €.

- **ETAPE N°6 : Contrôler que les IJ nettes soient bien exclues du revenu fiscal de référence (RFR)**

(3) Le montant des IJ SS subrogées ne doit pas être introduit dans le net fiscal.

Avant : RFR erroné : 1 760,39 €

Après : RFR correct : 1 757,73 € calculé de la façon suivante :

- A partir du brut : $1\,785,37 + 330,00 - 93,32 - 135,09 - 139,52 - 8,09 - 56,62 + 75,00 = 1\,757,73$ €
- A partir du net à payer (NAP) avant impôt : $1\,700,12 + 47,68 + 9,93 = 1\,757,73$ €.

Pour une seule journée d'IJ SS, en réintroduisant les IJ brutes reconstituées, la collectivité a « économisé » 56.94 € décomposés ainsi :

- 18.32 € de charges salariales (415,25 € – 396,93 €) ;
- 38,62 € de charges patronales et (875,35 € – 836,73 €).

□ □ □ □